

Tribunal d'Instance d'Epernay
17 mars 2000
Caisse d'Epargne déboutée et condamnée
ref : AFUB - TI - 000317A

*Mineur,
Compte, découvert
388, 1304 et 1305 Code Civil,
irresponsabilité de l'enfant.*

Alors que la banque lui a ouvert un compte bancaire " Satellis 13-18 " et lui a remis une carte de retrait, le jeune client, mineur, effectue des règlements dont il résulte une position débitrice de 10 419 F.

La banque le met en demeure de rembourser.

Le Tribunal ne fait pas droit à cette demande :

" les dispositions des articles 388, 1304 et 1305 du Code Civil commandent de considérer que la banque n'était pas en droit de consentir au mineur agissant seul des avances en compte assimilables à du crédit, acte qui excède l'usage. "

Le Tribunal déclare l'action dépourvue de fondement. La Caisse d'Epargne est déboutée et condamnée à payer à son client 2 000 F (art. 700 NCPC).

Ce jugement lui ayant été communiqué par l'Avocat intervenant pour le Mineur, le Service Juridique lui en exprime ses remerciements.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004